

Décision N° 2012-AA-01
du 6 juillet 2012
concernant la fixation du montant définitif de l'astreinte infligée à la
[REDACTED]
inscrite au registre commerce et des sociétés sous le N° [REDACTED],
établie à [REDACTED]

Le Conseil de la concurrence siégeant en formation collégiale à trois:

Vu la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence;

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes;

Vu la décision N° 2011-AA-01 du Conseil de la concurrence du 6 avril 2011 à l'encontre de la [REDACTED] ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante ;

En date du 6 avril 2011, le Conseil de la concurrence a prononcé à l'encontre de la [REDACTED] [REDACTED] une amende et une astreinte pour ne pas avoir répondu à la demande de renseignements que l'Inspection de la concurrence lui a transmise le 25 août 2010 sur base de l'article 13, 3^e paragraphe de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

Le dispositif de cette décision du Conseil de la concurrence est libellé comme suit:

«Article 1^{er} :

Le Conseil de la concurrence prononce à l'encontre de la [REDACTED] une amende d'un montant de 3.000 € (trois mille Euros).

Article 2 :

Le Conseil de la concurrence prononce à l'encontre de la [REDACTED] une astreinte journalière de 100 € (cent Euros) à partir du jour de la notification de la présente décision.

Cette astreinte est due jusqu'au jour auquel la [REDACTED] répond de façon exacte, complète et non-dénaturée au questionnaire qui lui a été adressé par l'Inspection de la concurrence dans la décision de cette dernière du 25 août 2010.»

Par courrier du 17 mai 2011, la [REDACTED] a fourni des réponses au questionnaire visé à l'article 2 de la décision du Conseil de la concurrence précitée.

Par courrier du 7 juin 2011, l'Inspection de la concurrence a informé la [REDACTED] qu'elle considère les réponses fournies comme étant incomplètes sur trois points en l'invitant soit à prendre position par rapport à son appréciation, soit à compléter ses réponses.

Suite à un abondant échange de correspondance entre la [REDACTED], le Conseil de la concurrence et l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, laquelle a été invitée par lettre du 24 août 2011 de procéder au recouvrement de l'amende de 3.000 € et de l'astreinte journalière de 100 € (cent euros), conformément aux articles 18, 4^e paragraphe et 20, 3^e paragraphe de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, la [REDACTED] a finalement transmis au Conseil de la concurrence les réponses complémentaires au questionnaire restées en souffrance en date du 27 juin 2012, date à partir de laquelle l'astreinte fixée a cessé de courir.

Conformément aux articles 22, 2^e paragraphe, et 36, 3^e paragraphe, de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, le Conseil de la concurrence a la faculté de fixer le montant définitif de l'astreinte qui peut être inférieur à celui qui résulte de la décision initiale, lorsque l'entreprise a satisfait à l'obligation pour laquelle l'astreinte a été infligée.

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'arrêter le cours de l'astreinte à partir du 17 mai 2011, date de fourniture de la première réponse de la [REDACTED].

DECISION :

Article Unique:

Le montant définitif de l'astreinte due par la [REDACTED] est fixé au montant de 3900 € (trois mille neuf cents euros).

Ainsi délibéré et décidé à l'unanimité du président et des deux conseillers présents.

Luxembourg, le 6 juillet 2012.

Pierre Rauchs
président

Marc Feyereisen
conseiller

Jean-Claude Weidert
conseiller

Indication sur les voies de recours

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre de la présente décision prise en formation collégiale en vertu de l'article 28 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Le recours n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.